

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NÎMES, le 12 mars 2007

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L 514-1 ;
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06.002N du 9 janvier 2006 réglementant l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P de NIMES exploitée par la société DALKIA ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
 - VU les circulaires des 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2007 de l'inspection des installations classées ;
 - VU la réponse de l'exploitant en date du 23 février 2007 ;
- Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ne sont pas observées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

ARTICLE 1.- La société **DALKIA**, dont le siège régional se trouve 184, Cours Lafayette - 69441 LYON CEDEX 03, est mise en demeure de fournir un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P de **NIMES**, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement devra être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournira les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs".
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 2.- Passé le délai fixé à l'article 1, ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 3.- Une copie du présent arrêté adressé à l'exploitant, sera adressée au :

- maire de Nîmes,

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à Montpellier (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).